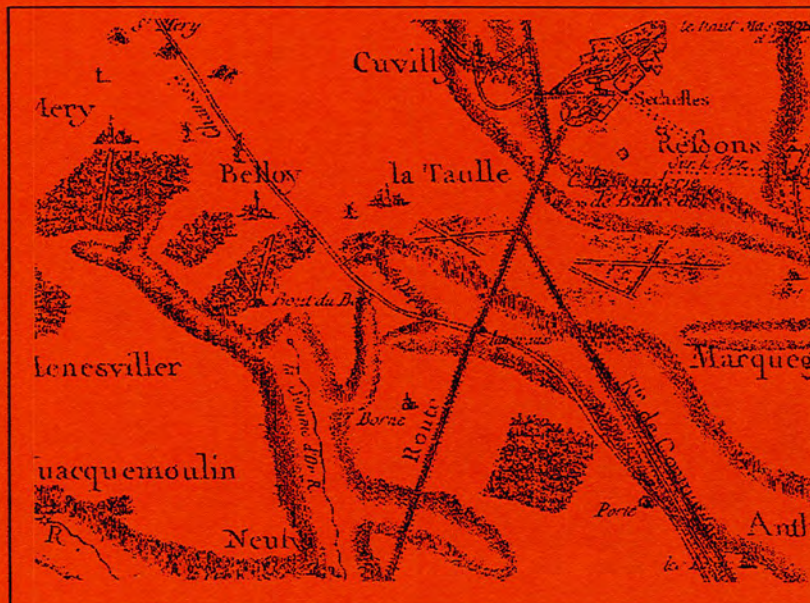


COMMUNE DE BELLOY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du 08.02.2008

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 27.09.2008

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 06.02.2009

EXECUTOIRE

A compter du 03.2009

Annexe 6

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

FICHES ET PLANS (*éléments du P.A.C.*)

ENJEUX - Atelier d'Urbanisme et d'Aménagement Urbain

14 avenue Albert 1^{er} - 60300 SENLIS Tel : 03.44.60.05.01 - Fax : 03.44.53.62.64

Sarl au capital de 50.000 f. - RCS SENLIS B 385157474 - CODE APE - SIRET 38515747400011

6.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6.1 ; Servitudes d'Utilité Publique

SOMMAIRE

- Lettre de Mr le Préfet du **18 février 2005**
- Tableau des servitudes d'utilité publique

- 1. Canalisations et transport de gaz (fiche I3)**
- 2. Stockage souterrain de gaz (fiche I7)**

Beauvais, le 13 FEV. 2003

LE PREFET de l'OISE

A

Monsieur le Maire de

BELLOY

Sous Couvert de
Monsieur le Sous-Préfet de
COMPIEGNE

Service
de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Planification
Territoriale

Affaire suivie par :
Xavier Mellevoy
5831

**Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme
Porter à Connaissance**

Votre Conseil Municipal a prescrit, par délibération en date du 01 OCTOBRE 2002, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le Porter à Connaissance concernant votre commune. Il servira de base à l'élaboration du P.L.U., en vous apportant le maximum d'éléments recueillis auprès des services de l'Etat et personnes publiques associées :

⇒ prescriptions nationales et particulières : elles mettent en évidence la politique nationale sur l'organisation de l'espace et se basent sur les lois d'aménagement et notamment les articles L 110 et L 121-10 du Code de l'Urbanisme.

⇒ servitudes d'utilité publique : elles doivent, elles aussi, être prises en compte dans le P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

⇒ informations jugées utiles.

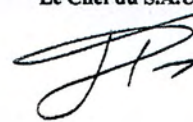
Pièce jointe : 1
Proposé par le Chef de
la cellule PT

Philippe COQUELIN

Copie à :
* Monsieur le Préfet DAI
* Monsieur le Sous-
Préfet de COMPIEGNE
* AAT de Compiègne
* Subdivision de Noyon
* SAUE/PT
* Chrono
* Bureau d'études

Au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, je vous communiquerai dans les meilleurs délais, les prescriptions nationales et particulières, les servitudes d'utilité publique nouvellement instituées ou modifiées, ainsi que tous les éléments d'information nouveaux ou complémentaires qui seraient susceptibles de vous aider à l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du S.A.U.E p.i



II : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION des SOLS

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc. ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles doivent figurer dans le document annexe du PLU*

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Les servitudes d'utilité publique qui intéressent le territoire de la commune de BELLOY figurent sur le tableau « SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE » et sont accompagnées en *annexe 1* des fiches techniques s'y rapportant.

Tableau des servitudes d'utilité publique

Fiches	Intitulé de la servitude	Objet	Décision	Service gestionnaire
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	* Commune incluse dans un plan de zonage * Plan au 1/25 000 ^{ème} , annexe 2		Gaz de France Région Ile de France 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILERS CEDEX
I7	Servitudes de protection relative au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles	* Stockage de Gournay Sur Aronde ➢ Commune située sur le périmètre de stockage et/ou de protection de la station de Gournay Sur Aronde. ➢ * Plan au 1/50000 ^{ème} annexe 3	Décret du 16-09-82 Modifié le 07-10-87	Gaz de France Région Ile de France 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILERS CEDEX

❖ France Télécom :

La présence d'ouvrages souterrains, (câbles ou conduites souterraines) sur le territoire communal de BELLOY signalée, l'itinéraire tracé en bleu, est donné à titre indicatif sur le plan joint en *annexe 4*. Toute précision sur leur implantation peut être fournie, selon leur destination, par : France Télécom – U.R.R. de Picardie – Gestion Patrimoine – ZAC de Venette – 57, Avenue de l'Europe – 6280 VENETTE.

* Evolution du réseau téléphonique :

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune de BELLOY sera réalisé conformément à l'article L 35 du Code des P et T (service universel).

* Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

❖ Gaz De France :

Gaz de France souhaiterait voir inscrit au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

* articles L.126-1 et R.126-1 à 3 du Code de l'Urbanisme

1. Ouvrages de transport de gaz

◦

◦ ◦

fiche I3

Plan de situation

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ**1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.**

- * Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- * Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- * Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- * Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- * Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002.
- * Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
- * Circulaire ministérielle n° 73-108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.
- * Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

- * Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

GAZ DE FRANCE
Direction Transport
Région Ile de France - Agence Transport Nord Ouest
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

- b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

I.7 : STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ COMBUSTIBLE**1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.**

- * Loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés énergétiques du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Le titre V de la ladite loi traite des stockages souterrains (articles 28 à 30).
- * Décret n° 82-1296 du 6 novembre 1982, modifié par le décret n° 88-220 du 7 mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance,
- * Décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).
- * Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.
- * Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

2 - STOCKAGE A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

- * Voir détail des servitudes qui y sont liées.
(autorisation préalable pour travaux en profondeur)

3 - SERVICES CONCERNES

GAZ DE FRANCE
Direction Transport
Région Ile de France - Agence Transport Nord Ouest
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

- b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

4 - RAPPEL DES TEXTES

Par application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, le décret d'autorisation confère au G.D.F. le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité dans ce même décret, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation est réglementée à l'intérieur du périmètre de stockage et le cas échéant du périmètre de protection.

Pour chacun de ces périmètres, le décret d'autorisation fixe la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de la Préfecture concernée.

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes de passage sont instituées par arrêté préfectoral, à défaut d'accord de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, uniquement dans les terrains non clos et non bâtis.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 Octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.

SERVITUDES CONVENTIONNELLES

En cas d'accord obtenu de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, des conventions amiables sont conclues avec ceux-ci.

Il s'agit de :

- Conventions portant reconnaissance de servitudes légales, formule remplaçant lorsqu'elle est possible, la mise en servitudes légales d'utilité publique, et qui correspond à une simple autorisation de passage dans les mêmes conditions que celles de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, c'est-à-dire sans restriction de l'usage du bien foncier.
- Eu égard aux dispositions du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'attribution des servitudes légales et reproduisent tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayant-droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet, même en l'absence de D.U.P.
- Conventions conférant au GAZ DE FRANCE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi de 15 Juin 1906, ce qui se traduit par l'établissement à demeure des ouvrages gaziers (intangibilité) assorti d'une zone non aedificandi variable suivant le diamètre des canalisations.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 Mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculé dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

Les tubes en acier, actuellement en place, qui constituent le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, comportent des caractéristiques compatibles avec une zone d'urbanisation du type correspondant à l'environnement de l'époque de leur pose.

La limitation du coefficient au sol (C.O.S.) qui en résulte, est, dans l'intérêt général, reprise par la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement du Logement et du Tourisme, de manière à ce qu'elle soit concomitante aux P.L.U.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54-856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 Mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-573 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Depuis le 1er Décembre 1995, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et l'arrêté interministériel du 16 Novembre 1994 étant applicables, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz doit respecter les dispositions de cette nouvelle réglementation et notamment prendre les mesures rappelées ci-après.

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION D'UN PROJET DE TRAVAUX :

Au stade de l'élaboration du projet, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage du projet doit se renseigner auprès de la Mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages de transport de gaz.

Si son projet est situé dans une zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz, le **Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage** de ce projet, doit impérativement **adresser une demande de renseignements**, établie sur un imprimé CERFA n° 90-0188, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, à savoir l'Exploitation dont il trouvera les coordonnées en Mairie.

La demande de renseignements est **valable 6 mois**.

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les entreprises (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) qui seront chargées de l'exécution des travaux, voire même le particulier qui souhaite réaliser des travaux, devront envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), établie sur un imprimé CERFA n° 90-0189, auprès de l'exploitant du réseau de transport de gaz susnommé.

Cette D.I.C.T. doit parvenir à l'exploitant au moins 10 jours francs, dimanches et jours fériés non compris, avant le début des travaux.

Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

(conformément au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 Novembre 1994)



Zone de la commune où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements

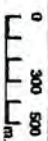


Territoire de la commune.

Commune : **BELLOY**

Code INSEE : **60061**

Echelle : **0 300 500**
1/25000



Numéro de révision **03**

Date d'édition **27/04/2001**



Numéro d'autorisation IGN : 10004

Gaz
de
France

EN CAS D'URGENCE
TELEPHONER 24 H / 24 H
AU CENTRE DE SURVEILLANCE REGIONAL
N° Vert 8 000 00 11 171

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la mairie du lieu où ils sont envisagés.
Ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz naturel existants

GAZ DE FRANCE - REGION ILE-DE-FRANCE
Agence Transport NORD-OUEST
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

Perimetre de stockage
Souterrain de
GOURNAY SUR ARONDE

XITGERAN

MERY-LA-BATAILLE

BELLOY

LATAULE

OUVILLY

LA NEUVILLE-SUR-RESSONS

WAREUIL-LA-MOTTE

RESSONS-SUR-MATZ

MOIEVILLERS

MARCHY-SUR-MATZ

ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE

WACQUEMOULIN

MARQUEGLISE

NEUFVY-SUR-ARONDE

ANTHEUIL-PORTES

YANDELICOURT

MAREST-SUR-MATZ

GOURNAY-SUR-ARONDE

VIGNEMONT

CHEVINCOURT

MOYENNEVILLE

MELCOCO

HENEVILLERS

MONCHY-HAMERES

VELLERS-SUR-COUDUN

ORLAIMONT

ALLEROY

GRANDVILLERS-AUX-BOS

BRASHES

LONGUEL-AN

ROUVILLERS

MONTMARTIN

COUDUN

BAUGY

BIENVILLE

FRANCERES

REMY

CLAROX